

## 0002 Chauffage à distance du Chablais (CADC/SATOM)

Projet de réduction des émissions en Suisse

Période de suivi : Suivi du 22.11.2018 au 31.12.2018  
Version du document : finale  
Date : 17.02.2020  
Organisme de vérification : Société Générale de Surveillance SGS

### Sommaire

1	Données concernant la vérification.....	3
1.1	Organisme de vérification.....	3
1.2	Documents utilisés .....	3
1.3	Procédure de vérification.....	3
1.4	Déclaration d'indépendance .....	4
1.5	Décharge de responsabilité.....	4
2	Données générales sur le projet.....	5
2.1	Organisation du projet .....	5
2.2	Information sur le projet.....	5
2.3	Évaluation formelle des documents constitutifs de la demande (→checkliste, partie 1, section 1) .....	5
3	Résultats de l'examen du contenu du rapport de suivi.....	7
3.1	Description du suivi (→checkliste, partie 1, section 2).....	7
3.2	Conditions-cadres (→checkliste, partie 1, section 3) .....	7
3.3	Calcul de la réduction d'émissions effectivement obtenue (→checkliste, partie 1, section 4) .....	8
3.4	Modifications importantes (→checkliste, partie 1, section 5) .....	8
4	Bilan : évaluation globale du rapport de suivi .....	9

### Annexes

- A1 Liste des documents utilisés
- A2 Checkliste pour la vérification

## Condensé

De l'avis de l'organisme de vérification, des attestations au sens de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> peuvent être délivrées pour les réductions d'émissions à hauteur de 2'341 t d'éq.-CO<sub>2</sub> (avec répartition de l'effet, RPC) qui ont été obtenues dans le cadre du présent projet pendant la période du 22.11.2018 au 31.12.2018. La période de crédit est prolongée à la date du 22 novembre 2018 jusqu'au 22 novembre 2021.

Cet vérification correspond de la «Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>. 3e édition actualisée, janvier 2017, Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse».

La demande est déposée au moyen de la version actuelle des formulaires et documents disponibles sur le site Internet de l'OFEV.

Le rapport et les annexes mettent en évidence :

- 2 demandes d'action corrective (DAC)
- 1 demande complémentaire / de clarification (DC)
- 0 requêtes d'action future (RAF)

Les DACs et les DCs ont été closes de manière satisfaisante.

La demande comprend la première période de monitoring de la deuxième période de crédit du projet CADC, qui consiste en la réalisation d'un réseau de chaleur à distance alimenté par la chaleur résiduelle de SATOM SA. Les documents de la demande ainsi que le rapport de monitoring étaient d'abord incomplets et contenaient des erreurs. Les documents de la demande ainsi que le rapport de monitoring ont été complétés et corrigés dans le cadre de la vérification. La qualité de ces documents dans la version 3 du 29 janvier 2020 est bonne. Les documents sont maintenant complets, compréhensibles et corrects.

En 2018 il y avait 22 nouvelles raccordements (v. dans le Excel de monitoring), dont trois clients raccordés durant la 2<sup>ème</sup> période de crédit depuis 22.11.2018. V. feuille Excel «Bezüger».

# 1 Données concernant la vérification

## 1.1 Organisme de vérification

Expert chargé de la vérification	Ingrid Finken, 044 445 17 15, ingrid.finken@sgs.com
Responsable AQ	Roland Furrer, 044 445 16 87, roland.furrer@sgs.com
Responsable général	Roland Furrer, 044 445 16 87, roland.furrer@sgs.com
Période de suivi vérifiée	Suivi du 22.11.2018 au 31.12.2018
Cycle de certification	1 <sup>re</sup> vérification (1 <sup>er</sup> cycle de suivi de la 2 <sup>ème</sup> période de crédit (7 <sup>ème</sup> cycle de suivi au total))
Autres auteurs et leur rôle dans la vérification	-

## 1.2 Documents utilisés

Version et date de la description du projet	31.01.2018, V. 1.5
Version et date du rapport de validation	14.06.2017, V1
Version et date du rapport de suivi	29.01.2020, V3
Date de la décision concernant l'adéquation	27.02.2018 (Le projet CADC/SATOM remplit les conditions pour la prolongation de la période de crédit)
Date de la visite des lieux	Aucune (la dernière visite a eu lieu le 12.09.2017)

Les autres documents utilisés, sur lesquels s'appuie la vérification, sont énumérés à l'annexe A1 du présent rapport.

## 1.3 Procédure de vérification

*Cf. communication, 7.3 et annexe J, chap. 4*

### But de la vérification

L'objectif de la validation est de vérifier que :

- Examen de la question de savoir si les réductions d'émissions prouvées sont conformes aux exigences de l'art. 5 (et pour les programmes de l'art. 5a) de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>
- Examen de l'exhaustivité et de la cohérence des données du projet effectivement mis en œuvre
- Examen de la collecte et de la présentation de l'ensemble des données pertinentes selon le plan de suivi
- Examen des dispositifs de mesure utilisés lors du suivi (procès-verbaux de calibration et de maintenance)
- Examen de la conformité des technologies et installations utilisées avec le plan de suivi
- Examen du calcul de la réduction effective des émissions

### Description des méthodes choisies

La référence pour effectuer la vérification est le document «Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse – un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> – Etat 2017 » ainsi que les documents complémentaires publiés sur le site Internet de l'OFEV.

### **Description de la procédure / des étapes suivies**

1. Examen de la documentation et préparation
2. Vérification au moyen de la checklist de vérification
3. Etablissement des Demandes d'actions correctives et des Demandes de Clarification
4. Etablissement du rapport
5. Revue Technique
6. Assurance Qualité

### **Description de la procédure d'assurance qualité**

Une évaluation du rapport interne à la SGS (Review) est faite par un manager Qualité, enregistré en tant que tel auprès de l'OFEV. Des aspects techniques et formels sont pris en considération.

## **1.4 Déclaration d'indépendance**

L'expert interne ou externe, agréé par l'OFEV, de l'organisme de validation ou de vérification prend en charge pour l'entreprise Société Générale de Surveillance SGS la vérification du projet 0002 Chauffage à distance du Chablais (CADC/SATOM).

L'entreprise de même que l'expert agréé, le responsable qualité et le responsable général de l'organisme de validation et de vérification confirment qu'ils ne valident aucun projet ou programme en Suisse susceptible d'entraîner une réduction des émissions imputable (notamment des projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse et des projets et programmes auto-réalisés) au développement desquels ils ont contribué et qu'ils n'en vérifient aucun rapport de suivi<sup>1</sup>. Ils confirment par ailleurs qu'ils n'ont pas contribué d'une quelconque manière au développement du projet ou du programme auquel ils participent dans le cadre de la validation ou de la vérification.

L'entreprise de même que l'expert, le responsable qualité et le responsable général de l'organisme de validation ou de vérification s'engagent en outre à ne pas valider ou vérifier les projets ou programmes d'un commanditaire s'ils ont apporté leur contribution au développement d'un projet ou programme de celui-ci. L'entreprise de même que l'expert, le responsable qualité et le responsable général de l'organisme de validation ou de vérification s'engagent également à ne pas valider ou vérifier de projets ou de programmes d'un commanditaire s'ils lui ont prodigué des conseils ou réalisé un audit dans le cadre de la définition d'objectifs dans le domaine hors SEQE<sup>2</sup>. Ces restrictions ne s'appliquent qu'aux types de projets concernés par ces contributions<sup>3</sup>.

L'expert, le responsable qualité et le responsable général de l'organisme de validation ou de vérification confirment par leur signature qu'ils ne dépendent ni du commanditaire de la validation ou de la vérification ni de ses conseillers, à l'exception de leurs prestations dans le cadre de cette validation/vérification.

## **1.5 Décharge de responsabilité**

Les questions liées à la responsabilité sont gérées par des Termes de Références établis entre le partenaire commercial et la SGS.

---

<sup>1</sup> L'élaboration de dossiers de demande ainsi que le conseil aux personnes élaborant de tels dossiers sont considérés explicitement, mais de manière non exhaustive, comme une contribution au développement. L'élaboration d'un rapport de suivi est également considérée comme une contribution au développement.

<sup>2</sup> Cela concerne les entreprises réalisant des conseils lors de la définition d'objectifs dans le domaine hors SEQE, qu'ils aient conclu ou non un contrat avec l'AEnEC ou ACT.

<sup>3</sup> Une entreprise n'est par exemple pas autorisée à valider un projet A du type 1.1 pour le commanditaire X si elle a déjà développé le projet B du même type pour le même commanditaire. L'entreprise est néanmoins autorisée à valider un projet C du type 7.1 pour ledit commanditaire.

## 2 Données générales sur le projet

### 2.1 Organisation du projet

Titre du projet	0002 Chauffage à distance du Chablais (CADC/SATOM)
Requérant	SATOM SA, Boeuferrant-Nord 16, Case Postale, 1870 Monthey
Contact	Baillifard Daniel, daniel.baillifard@satomsa.ch, Tel. 024 472 77 77
Concepteur du projet (entreprise)	Neosys
Nom, prénom	Borella, Silvio
N° du projet / N° d'enregistrement	0002

### 2.2 Information sur le projet

#### Brève description du projet

« Le projet consiste en la réalisation d'un réseau de chaleur à distance alimenté par la chaleur résiduelle de SATOM SA. Le projet correspond au type "Utilisation et évitement des rejets de chaleur".

La SATOM SA est une société dont les propriétaires (actionnaires) sont 60 communes vaudoises et 34 communes valaisannes. Les deux lignes d'incinération des déchets brûlent au maximum 23.5 t de déchets par heure, ce qui correspond à une puissance totale (Input) de 75.5 MW. L'énergie de combustion est récupérée dans une chaudière et transformée en énergie électrique à l'aide d'une turbine à vapeur. La chaleur résiduelle contenue dans les fumées, ainsi que dans les installations de lavage des fumées et à la sortie des turbines est transférée au CADC à travers un échangeur de chaleur. Cette chaleur est livrée à des bâtiments dans les communes de Monthey et Collombey-Muraz. La puissance livrée maximale planifiée est d'environ 50 MW.

Le projet consiste en la réalisation d'un réseau de chaleur à distance alimenté par la chaleur résiduelle de SATOM SA. Le projet correspond au type "Utilisation et évitement des rejets de chaleur". Le projet consiste en des installations pour le découplage de la chaleur et le thermoréseau de DAC jusqu'au consommateurs. Le périmètre de projet comprend les communes de Monthey et Collombey-Muraz. Pour des cas d'urgences, deux chaudières mobiles à mazout sont disponibles.

#### Type de projet selon la description du projet

Utilisation et évitement des rejets de chaleur

#### Technologie utilisée

Les installations suivantes se situent à l'intérieur des marges du système du projet:

- Les installations de production de chaleur (échangeur sur les rejets de chaleur de l'UIOM + système de secours).
- Le réseau de chaleur à distance de l'UIOM jusqu'aux bénéficiaires. Dans la suite du document, le réseau de chaleur à distance est désigné par l'abréviation "CADC" (Chauffage à distance Chablais)

### 2.3 Évaluation formelle des documents constitutifs de la demande (→checkliste, partie 1, section 1)

Les documents sont complets et cohérents. Le requérant est identifié de manière correcte.

La chaleur est fournie à partir des trois sources suivantes :

- énergie injectée dans le réseau CAD à partir de la SATOM ;
- énergie injectée à partir du système backup de 12 MW (mazout) ;

- production de chaleur par les chaudières mobiles fossiles (mazout) ;

Les valeurs dans les documents différents sont cohérentes.

DAC 1 demande quelle version de communication de l'OFEV est appliquée. Il s'agit de la communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO2. 3e édition actualisée, janvier 2017. Tous les calculs effectués et les paramètres utilisés dans le cadre du rapport de suivi 2018 ont été fait selon les méthodes et paramètres décrits dans l'annexe F, version 3.1 d'avril 2017.

DAC 2 pose des questions concernant les calculs. Parmi les trois clients raccordés durant la 2<sup>ème</sup> période de crédit (M0143, M0152 et M6221), il n'y en a effectivement eu qu'un sous le régime de l'obligation de raccordement (M6221).

### 3 Résultats de l'examen du contenu du rapport de suivi

#### 3.1 Description du suivi (→checkliste, partie 1, section 2)

La méthode de preuve appliquée et les formules de calcul des réductions d'émissions obtenues concordent avec celles décrites dans le rapport de suivi.

La formule permettant de calculer  $EFW_{FWN}$  a été corrigée par rapport à la description du projet (cf. description du projet, version 1.5 du 31.01.2018, paragraphe 6.2.2, page 24). La formule dans la description du projet indiquait  $W_{i,y}$  au lieu de  $\sum W_{i,y_i}$ , ce qui était erroné. (cf. "Remarque" au paragraphe 4.2.2 du rapport de suivi).

Les processus et responsabilités à la fois pour le suivi ainsi que pour la collecte de données et l'assurance de la qualité sont correctement décrites dans le rapport de monitoring.

Tous les compteurs servant à la facturation des clients sont changés, vérifiés ou il y avait une plausibilisation des données. Selon les protocoles (voir RAF M17 dans le rapport de vérification pour le suivi de 1.1.-21.11.2018) 66 compteurs ont été changés au 3.12.2019, dont 47 durant 2018. Sur la base d'une comparaison de la liste des compteurs avec les protocoles, il devrait rester 5 compteurs dont l'âge avait dépassé 5 ans au 1er janvier 2018. Dans le rapport de vérification pour le monitoring du 01.01.2018 jusqu'au 21.11.2018 une plausibilisation des données est effectuée, et il a été démontré que celles-ci sont plausibles pour toute l'année (RAF M17).

Une séance avec le METAS a eu lieu le 7 juin 2018 afin d'assurer la continuité de la précision de mesure nécessaire. A la suite de cette séance, SATOM SA a reçu un rapport d'audit de la part de METAS (cf. annexe "A7\_METAS-Auditbericht.pdf"). » rapport de suivi, p. 29 « Calibrage et vérification ».

Il n'y a pas des points issus de revalidation qui restent encore à clarifier (0002-01\_Verfügung\_Registrierung\_Projekt-fr\_sigBUA.pdf)

Aucun constats (DAC, DC), concernant la « description du suivi » n'a été émis dans le cadre de cette vérification

#### 3.2 Conditions-cadres (→checkliste, partie 1, section 3)

Dans la décision concernant l'aide financière du canton du Valais (A6\_Decision du Grand Conseil du 18 juin 2009.pdf), le canton ne revendique aucunement un droit aux réductions d'émissions de CO<sub>2</sub>. Une répartition de l'effet en relation avec l'aide financière du canton du Valais continue donc à ne pas être nécessaire (rapport de suivi). En plus le canton ayant attesté par lettre (cf. annexe "A6\_Lettre-SEFH-VS\_aides-financieres-repartition-effet-CO2.pdf") qu'il ne déclare pas d'effet de réduction d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les subventions des branchements privés, aucune répartition de l'effet n'est nécessaire concernant les subventions cantonales des branchements privés. Conformément à la description du projet, la seule répartition d'effet devant être effectuée concerne l'exigence minimale (taux d'utilisation de la chaleur) RPC.

La SATOM elle-même n'est pas exemptée de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

Selon la liste « 2019.08.09\_Liste\_CO2-abgabebefreite\_Unternehmen\_inkl\_Standorte.xlsm » aucune entreprise exemptée de la taxe sur le CO<sub>2</sub> avec objectif d'émission n'est reliée au réseau CADC.

L'affirmation «Selon le commentaire de l'OFEV sur le rapport de suivi 2012-2014 (cf. Rapport de suivi correspondant), aucune déduction ne doit être appliquée pour des entreprises exemptées de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.» n'est effectivement plus valable pour la 2<sup>ème</sup> période de suivi (voir DC1).

Le début de la mise en œuvre et le début de l'effet ont eu lieu selon la description du projet (mise en œuvre = début de l'effet). Le début de mise en œuvre a déjà été fixé durant la 1<sup>ère</sup> période de crédit. Il peut être repris tel quel pour la 2<sup>ème</sup> période de crédit.

Le suivi se déroule selon le projet tel que présenté. La consommation d'énergie de chaque client est mesurée chaque année. Cette mesure sert de base pour la facturation au client et pour le calcul des réductions annuelles d'émissions de CO<sub>2</sub>.

Les points de mesures situés sur le site de SATOM sont relevés par un système SCADA (*Supervisory Control and Data Acquisition*).

### **3.3 Calcul de la réduction d'émissions effectivement obtenue (→checkliste, partie 1, section 4)**

Les calculs sont détaillés dans le tableau Excel, annexe A8, "A8\_Monitoring-CADC-K2-2018.2 V3.xlsx".

Dans la première période de monitoring de la deuxième période de crédit, trois nouveaux consommateurs ont été raccordés. Selon la description du projet, tous les nouveaux raccordement dans le périmètre avec une obligation de raccordement ne génèrent pas de réduction d'émissions. Un des nouveaux raccordements est soumis à l'obligation de raccordement. Les nouveaux raccordement ont été indiqués correctement avec la référence gaz naturel. Dans l'Excel de monitoring, dans la feuille « Relevé 2018 », les nouveaux consommateurs avec obligation de raccordement ont été enregistrés correctement dans la colonne V.

La formule permettant de calculer  $EFW_{FWN}$  a été corrigée par rapport à la description du projet (cf. description du projet, version 1.5 du 31.01.2018, paragraphe 6.2.2, page 24). La formule dans la description du projet indiquait  $W_{i,y}$  au lieu de  $\Sigma W_{i,y_i}$ , ce qui était erroné. (cf. "Remarque" au paragraphe 4.2.2, ci-dessous). Au cas où un client se situant dans la zone avec obligation de raccordement au réseau de chaleur à distance est raccordé durant la 2<sup>ème</sup> période de crédit, le facteur d'émission du réseau de chaleur à distance est utilisé.

Aucun constats (DAC, DC), concernant les « Calcul de la réduction d'émissions » n'a été émis dans le cadre de cette vérification

### **3.4 Modifications importantes (→checkliste, partie 1, section 5)**

Le projet correspond toujours au projet tel qu'il a été enregistré à l'origine.

Les calculs ainsi que les sources exactes peuvent être trouvées dans le tableau Excel de suivi (Annexe A 8).

Les écarts (pours les charges d'exploitation et pour les produits) entre les coûts et recettes effectifs et les valeurs indiquées dans la description du projet sont inférieurs à 20 %.

Au cours de la période de suivi, il y a des modifications pour l'investissement (-36%).

Les investissements de l'année 2017 ont été supérieurs à ceux pronostiqués. La différence ci-dessus s'explique donc par le fait qu'une partie des investissements ont été effectués plus tôt que pronostiqué. Si on additionne les investissements des années 2017 et 2018, la différence entre les investissements réels et les investissements pronostiqués est de -18%. Les charges d'exploitation et les produits se situent dans l'intervalle de précision du pronostic. Les différences mentionnées ci-dessus ne correspondent pas à des modifications importantes du projet. Le projet correspond toujours au projet décrit dans la description de projet de la 2<sup>ème</sup> période de crédit.

La différence entre les réductions d'émissions pronostiquées et réelles est de -10% pour l'année 2018, soit moins que 20%.

Aucune modification importante touchant les technologies utilisées.

Aucun constats (DAC, DC, RAF), concernant les « Modifications importantes » n'a été émis dans le cadre de cette vérification.

#### 4 Bilan : évaluation globale du rapport de suivi

L'organisme de vérification confirme par la présente que le projet ou programme suivant

0002 Chauffage à distance du Chablais (CADC/SATOM)

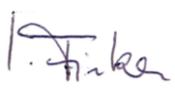
a été vérifié sur la base du rapport de suivi, de tous les documents supplémentaires nécessaires selon l'annexe A1 conformément à la communication de l'OFEV.

L'évaluation du projet ou du programme a mis en évidence les réductions d'émissions suivantes :

Période de suivi	Suivi du 22.11.2018 au 31.12.2018
Réduction d'émissions [t d'éq.-CO <sub>2</sub> ]	<b>2'341</b> tonnes d'éq.-CO <sub>2</sub> du 22.11.2018 au 31.12.2018, après prise en compte de la répartition de l'effet (RPC) dont 0 tonnes d'éq.-CO <sub>2</sub> correspondent à un client exempté de la taxe.  Avant la prise en compte de la répartition de l'effet (RPC), les réductions d'émissions sont de 2'918 tonnes d'éq.-CO <sub>2</sub> du 22.11.2018 au 31.12.2018

Les aspects suivants sont à prendre en compte lors de la prochaine vérification / validation :

-

Lieu et date :	Nom, fonction et signatures
Zurich, le 04.02.2020	Nom et signature de l'expert : Ingrid Finken 
Zurich, le 17.02.2020	Nom et signature du responsable qualité : Roland Furrer 
Zürich, le 17.02.2020	Nom et signature du responsable général : Roland Furrer 

## A1 Liste des documents utilisés

Rapport de suivi, 29.01.2020	Monitoring-Bericht-K2-2018-V3-f.pdf
Description du projet, 31.1.2018, V1.5	002-Projektbeschreibung_erneute_Validierung_für_Veröffentlich.pdf
Re-Validierung, 14.06.2017, V1	0002_Verifizierungsbericht_erneute_Validierung_für_Veröffentlichung.pdf
Décision, 27.02.2018	0002-01_Verfügung_Registrierung_Projekt-fr_sigBUA.pdf
Question de la Communication de l'OFEV	Mail_BAFU_19.11.2019.pdf
Tableau Excel du suivi	A8_Monitoring-CADC-K2-2018.2 V3.xlsx
Décision transitoire "01b SATOM CAD" de l'OFEV, 01.12.2014	A6_OFEV decision transitoire 01b SATOM CAD.pdf
Décision de l'OFEN, demande du 20.05.2009	A6_OFEN programme stabilisation de la conjoncture 2.pdf
Décision du Grand Conseil valaisan, 18.06.2009	A6_Decision du Grand Conseil du 18 juin 2009.pdf
Information de l'OFEV concernant le double comptage dans le cadre des prestations pécuniaires (aide financière cantonale) pour le raccordement au réseau de chaleur. Courriel, 09.12.2019	A6_e-Mail 2019-12-09 BAFU-Antwort-Anschlussfoerderung.pdf
Attestation du canton du Valais concernant la répartition de l'effet de réduction des émissions de CO2 dans le cadre de l'aide financière du canton du Valais pour le déploiement du réseau de chaleur de la SATOM. Lettre, 08.01.2020	A6_Lettre-SEFH-VS_aides-financieres-repartition-effet-CO2.pdf
Energie injectée dans le réseau, divers	A7_Consommations e-Mail 2019-01-14.pdf
Consommation de mazout, chaudières mobiles	A7_Mazout 2018.xls
Plan du réseau actuel (état au 28.09.2018)	A7_190717_Plan si_1001_Generale_1.pdf
Quantités de déchets incinérés, extrait du rapport annuel	A7_Satom_rapport_2018_p24.pdf
Rapport d'audit du METAS, 7 juin 2018	A7_METAS-Auditbericht.pdf
Valeurs du compteur de mazout du système backup, confirmation concernant les éventuels clients exemptés de la taxe CO2 et confirmation concernant les engagements de l'accord sectoriel de l'ASED.	A7_e-Mail 2019-12-03.pdf
Protocoles des changements de compteurs d'énergie thermique (2018 et 2019, état au 03.12.2019)	A7_Protocoles compteurs 01.pdf A7_Protocoles compteurs 02.pdf A7_Protocoles compteurs 03.pdf
Avant-projet CADC, synthèse, 21.02.2008:	A9_090221_CADC_Avantprojet_Zusfas.pdf
Données financières, extraits du rapport annuel	A9_Satom_rapport_2018_p54.pdf A9_Satom_rapport_2018_p57.pdf A9_Satom_rapport_2018_p59.pdf

## A2 Checkliste pour la vérification

### **Chauffage à distance du Chablais, SATOM SA**

Projet de réduction des émissions en Suisse

Version du document : finale

Date : 15.10.2019 (version 1)  
(révisé le 17.02.2020)

Organisme de vérification SGS Société Générale de Surveillance SA  
Technoparkstrasse 1  
CH-8005 Zurich – Switzerland

## Partie 1 : Checkliste

1. Aspects formels		Exact	Pas exact
1.1	La demande est déposée au moyen de la version actuelle des formulaires et documents disponibles sur le site Internet de l'OFEV (bases légales, communication et documents complémentaires).		DAC1
1.2	Le rapport de suivi et les documents de référence sont complets et cohérents (→ communication, annexe J, tableau 6)		DAC2
1.3	Le requérant est identifié de manière correcte.	x	
1.4a	Le requérant est le même que celui qui a saisi la description du projet validée.	x	
1.4b	Si 1.4.a n'est pas exact : les raisons du changement de requérant sont expliquées et compréhensibles (→ dans ce cas, expliciter/commenter les motifs invoqués).	n.a.	

2. Description du suivi (→ communication, annexe J, tableaux 5 et 7)			
	Méthode de suivi et preuve des réductions d'émissions obtenues	Exact	Pas exact
2.1	La description de la méthode de suivi utilisée dans le rapport de suivi est correcte et compréhensible.	x	
2.2a	La méthode de suivi utilisée correspond à la méthode décrite dans le plan de suivi.	x	
2.2b	Si 2.2.a n'est pas exact : les raisons des écarts entre la méthode de suivi utilisée et la méthode décrite dans le plan de suivi sont expliquées et compréhensibles	n.a.	
2.2c	Si 2.2.a n'est pas exact : la méthode de suivi utilisée est adéquate.	n.a.	
2.3	La méthode de suivi est mise en œuvre correctement et le calcul des réductions d'émissions obtenues est correct.	x	
	Structures des processus et structures de gestion, responsabilités et assurance qualité	Exact	Pas exact
2.4a	Les structures des processus et les structures de gestion sont décrites et mises en œuvre de manière correcte.	x	
2.4b	Les structures des processus et les structures de gestion établies correspondent à celles définies dans la description du projet.	x	
2.4c	Si 2.4b n'est pas exact : les raisons des écarts sont expliquées et compréhensibles	n.a.	
2.5a	Les responsabilités en matière de collecte et d'archivage des données sont décrites de manière compréhensible.	x	
2.5b	Les responsabilités sont exercées comme indiqué dans la description du projet.	x	

2.5c	Si 2.5b n'est pas exact : les raisons des écarts sont expliquées et compréhensibles	n.a.	
2.6a	L'assurance qualité (système et procédures) est adéquate et mise en œuvre.	x	
2.6b	L'assurance qualité a été mise en œuvre comme prévu dans la description du projet.	x	
2.6c	Si 2.6b n'est pas exact : les raisons des écarts sont expliquées et compréhensibles	n.a.	
2.7	RAF issues de la validation et de l'enregistrement ou de vérifications antérieures	Exact	Pas exact
2.7a	Les points encore à clarifier issus de la validation / de l'enregistrement ou de vérifications antérieures sont énumérés clairement. <i>SGS : Il n'y a pas des points issus de revalidation qui restent encore à clarifier.</i>	n.a.	
2.7b	Les points encore à clarifier issus de la validation / de l'enregistrement ou de vérifications antérieures sont résolus.	n.a.	

3. Conditions-cadres			
3.1	Description technique du projet	Exact	Pas exact
3.1.1a	La description technique du projet mis en œuvre correspond à celle qui figure dans la description du projet.	x	
3.1.1b	Si 3.1.1a n'est pas exact : les raisons des écarts sont expliquées et compréhensibles (→ dans ce cas, expliciter/commenter les motifs invoqués).	n.a.	
3.1.2	La technologie mise en œuvre correspond à l'état actuel de la technique.	x	

3.2	Aides financières (y compris prestations pécuniaires à fonds perdu) (→ communication, 2.6)	Exact	Pas exact
3.2.1	<p>Les aides financières sollicitées et attribuées, de même que les « prestations pécuniaires à fonds perdu de la Confédération, des cantons ou des communes, destinées à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat », qui impliquent une répartition de l'effet<sup>4</sup>, sont déclarées (montant et provenance) et authentifiées à l'aide des documents figurant en annexe.</p> <p><i>SGS : Le canton ayant attesté par lettre (cf. annexe "A6_Lettre-SEFH-VS_aides-financieres-repartition-effet-CO2.pdf") qu'il ne déclare pas d'effet de réduction d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les subventions des branchements privés, aucune répartition de l'effet n'est nécessaire concernant les subventions cantonales des branchements privés.</i></p> <p><i>Conformément à la description du projet, la seule répartition d'effet devant être effectuée concerne l'exigence minimale (taux d'utilisation de la chaleur) RPC (-&gt;"Einheitliche Heizwert- und Energiekennzahlenberechnung der Schweizer KVA nach europäischem Standardverfahren, Resultate 2018" ("Rytec-Studie").</i></p>	x	
3.2.2a	Les données sur les aides financières reçues concordent avec les données sur les aides financières figurant dans la description du projet.	x	
3.2.2b	Si 3.2.2a n'est pas exact : les raisons des écarts sont expliquées et compréhensibles (→ dans ce cas, expliciter/commenter les motifs invoqués).	n.a.	
3.3	Délimitation par rapport à d'autres instruments et mesures	Exact	Pas exact
3.3.1a	<p>Les faits importants pour la délimitation par rapport à d'autres instruments de la loi sur le CO<sub>2</sub> et de la loi sur l'énergie n'ont pas changé depuis la décision concernant l'adéquation.</p> <p><i>Selon la « 2019.08.09_Liste_CO2-abgabebefreite_Unternehmen_inkl_Standorte.xlsm » aucune entreprise exemptée de la taxe sur le CO<sub>2</sub> avec objectif d'émission n'est reliée au réseau CADC.</i></p>		DC 1
3.3.1b	<p>Si 3.3.1a n'est pas exact : les raisons des écarts sont expliquées et compréhensibles (→ « ██████████ » présente un lien avec le réseau CADC. Le raccordement concerne néanmoins la ██████████ et non pas ██████████, voir DC1)</p>	x	
3.4	Début de la mise en œuvre et de l'effet (→ communication, annexe J, tableau 8)	Exact	Pas exact
3.4.1	<p>Le début de la mise en œuvre a été authentifié par des documents. (→ Début 2<sup>ème</sup> période de crédit: 22.11.2018)</p>	x	

<sup>4</sup> Cf. communication, tableau 4

3.4.2a	Le début de la mise en œuvre a eu lieu selon la description du projet.	x	
3.4.2b	Si 3.4.2a n'est pas exact : les raisons des écarts sont expliquées et compréhensibles (→ dans ce cas, expliciter/commenter les motifs invoqués).	n.a.	
3.4.3a	Le début de l'impact a eu lieu selon la description du projet.	x	
3.4.3b	Si 3.4.3a n'est pas exact : les raisons des écarts sont expliquées et compréhensibles (→ dans ce cas, expliciter/commenter les motifs invoqués).	n.a.	
3.4.4a	Le suivi a démarré en même temps que le début de l'effet.	x	
3.4.4b	Si 3.4.4a n'est pas exact : les raisons des écarts sont expliquées et compréhensibles (→ dans ce cas, expliciter/commenter les motifs invoqués).	n.a.	

4. Calcul de la réduction d'émissions obtenue			
4.1	Marges de fonctionnement du système et facteurs d'influence	Exact	Pas exact
4.1.1a	Les marges de fonctionnement du système n'ont pas changé par rapport à celles définies dans la description du projet.	x	
4.1.1b	Si 4.1.1a n'est pas exact : les raisons des écarts sont expliquées et compréhensibles (→ dans ce cas, expliciter/commenter les motifs invoqués).	n.a.	
4.1.2a	Les éléments essentiels ne diffèrent pas de ceux de la description du projet.	x	
4.1.2b	Si 4.1.2a n'est pas exact : les raisons des écarts sont expliquées et compréhensibles (→ dans ce cas, expliciter/commenter les motifs invoqués).	n.a.	
4.2	Suivi des émissions du projet (→ communication, annexe J, tableau 5 <sup>5</sup> )	Exact	Pas exact
4.2.1a	Tous les paramètres à surveiller pour le calcul des émissions du projet en application du plan de suivi font l'objet d'un relevé	x	
4.2.1b	Si 4.2.1a n'est pas exact : les raisons des écarts sont expliquées et compréhensibles (→ dans ce cas, expliciter/commenter les motifs invoqués).	n.a.	
4.2.2	Les données relatives aux paramètres et hypothèses concernant les émissions du projet sont complètes, cohérentes et correctes (→A7_Mazout 2018.xls).	x	
4.2.3	Un contrôle croisé des données a été réalisé (→ si ce n'est pas exact : expliquer/commenter les motifs invoqués comme explication). (→ communication, annexe J, tableau 9, ID 4.2.3)	x	

<sup>5</sup> Le tableau 5 s'applique en principe à l'examen du plan de suivi dans le cadre de la validation, mais il peut aussi contenir des indications utiles pour la vérification.

4.2.4a	Les appareils de mesure, les pratiques de mesure et la calibration concordent avec les données figurant dans le plan de suivi figurant dans la description du projet. (→ <i>Tous les compteurs servant à la facturation des clients sont changés, vérifiés ou il y avait une plausibilisation des données.</i> )	x	
4.2.4b	Si 4.2.4a n'est pas exact : les raisons des écarts sont expliquées et compréhensibles (→ dans ce cas, expliciter/commenter les motifs invoqués).	n.a.	
4.2.7	Toutes les hypothèses de calcul des émissions du projet sont correctes.	x	
4.2.8	Tous les documents et pièces justificatives correspondants sont disponibles pour toutes les hypothèses de calcul des émissions du projet.	x	
4.2.9	Les données figurant dans les documents utilisés pour le calcul des émissions du projet sont cohérentes avec les données figurant dans le rapport de suivi.	x	
4.2.10a	Les émissions du projet sont calculées à l'aide des hypothèses énoncées dans la communication.	x	
4.2.10b	Si 4.2.10a n'est pas exact : les raisons des écarts sont expliquées et compréhensibles (→ dans ce cas, expliciter/commenter les motifs invoqués).	n.a.	
4.2.11a	Il y a aucune différence entre la formule de calcul des émissions du projet utilisée et celle inscrite dans la description du projet.		x
4.2.11b	Si 4.2.11a n'est pas exact : les raisons des écarts sont expliquées et compréhensibles (→ <i>La formule permettant de calculer <math>EFW_{FWNA}</math> a été corrigée par rapport à la description du projet (cf. description du projet, version 1.5 du 31.01.2018, paragraphe 6.2.2, page 24). La formule dans la description du projet indiquait <math>W_{i,y}</math> au lieu de <math>\Sigma W_{i,y}</math>, ce qui était erroné. (cf. "Remarque" au paragraphe 4.2.2, rapport de suivi).</i> )	x	
4.2.12	Le calcul des émissions du projet est correct et cohérent.	x	
4.3	Détermination de l'évolution de référence	Exact	Pas exact
4.3.1a	Tous les paramètres à surveiller pour le calcul de l'évolution de référence selon le plan de suivi ont été relevés (→ <i>A7_Consommations e-Mail 2019-01-14.pdf</i> ).	x	
4.3.1b	Si 4.3.1a n'est pas exact : les raisons des écarts sont expliquées et compréhensibles (→ dans ce cas, expliciter/commenter les motifs invoqués).	n.a.	
4.3.2	Les données relatives aux paramètres et hypothèses concernant l'évolution de référence sont complètes, cohérentes et correctes.	x	

4.3.2b	Un contrôle croisé des données a été réalisé (→ si ce n'est pas exact : expliquer/commenter les motifs invoqués comme explication).	x	
4.3.3	Toutes les hypothèses de calcul de l'évolution de référence sont correctement prises en compte dans le calcul.	x	
4.3.4	Les documents et pièces justificatives prévus par le plan de suivi sont disponibles pour toutes les hypothèses de calcul de l'évolution de référence.	x	
4.3.6	L'évolution de référence est calculée au moyen des hypothèses figurant dans la communication (p. ex. pouvoir calorifique, facteurs d'émission).	x	
4.3.7a	La formule utilisée pour le calcul de l'évolution de référence correspond à celle figurant dans la description du projet.		x
4.3.7b	Si 4.3.7a n'est pas exact : les raisons des écarts sont expliquées et compréhensibles (→ La formule permettant de calculer $EFW_{FWN}$ a été corrigée par rapport à la description du projet (cf. description du projet, version 1.5 du 31.01.2018, paragraphe 6.2.2, page 24). La formule dans la description du projet indiquait $W_{i,y}$ au lieu de $\Sigma W_{i,y}$ , ce qui était erroné. (cf. "Remarque" au paragraphe 4.2.2, rapport de suivi).	x	
4.3.8	Le calcul de l'évolution de référence est correct, compréhensible et complet.	x	
4.4	Réductions d'émissions obtenues	Exact	Pas exact
4.4.1	Les réductions d'émissions sont calculées de manière correcte. (→ communication, annexe J, tableau 8, ID 4.4.1)	x	
4.4.2	La répartition de l'effet requise par la perception de prestations pécuniaires à fonds perdu (→ cf. 3.2) est calculée correctement. (→ Conformément à la description du projet, la répartition d'effet devant être effectuée concerne l'exigence minimale (taux d'utilisation de la chaleur) RPC (->"Einheitliche Heizwert- und Energiekennzahlenberechnung der Schweizer KVA nach europäischem Standardverfahren, Resultate 2018" ("Rytec-Studie").	x	

5. Modifications importantes (→ communication, 3.8 et annexe J, encadré 8)			
5.1	Modifications importantes touchant l'analyse de rentabilité	Exact	Pas exact
5.1.1a	Les hypothèses relatives aux coûts et recettes utilisées dans la description du projet pour l'analyse de rentabilité correspondent aux coûts et recettes effectifs. (→ Au cours de la période de suivi, il y a des modifications pour l'investissement (-36%))		x

5.1.1b	Si 5.1.1a n'est pas exact : les raisons des écarts sont expliquées et compréhensibles (→ Les investissements de l'année 2017 ont été supérieurs à ceux pronostiqués. La différence ci-dessus s'explique donc par le fait qu'une partie des investissements ont été effectués plus tôt que pronostiqué. Si on additionne les investissements des années 2017 et 2018, la différence entre les investissements réels et les investissements pronostiqués est de -18%. Les écarts (pours les charges d'exploitation et pour les produits) entre les coûts et recettes effectifs et les valeurs indiquées dans la description du projet sont inférieurs à 20 %.)	x	
5.1.1c	Si 5.1.1a n'est pas exact : les écarts entre les coûts et recettes effectifs et les valeurs indiquées dans la description du projet sont inférieurs à 20 %.		(x)
5.1.1d	Si 5.1.1c n'est pas exact : les écarts sont si importants que le projet effectif mis en œuvre ne correspond plus au projet présenté dans la description, si bien que celle-ci doit être adaptée puis validée une nouvelle fois.		x
5.2	Modifications importantes touchant les réductions d'émissions	Exact	Pas exact
5.2.1a	Les réductions des émissions effectivement obtenues correspondent aux réductions des émissions attendues selon la description du projet.	x	
5.2.1b	Si 5.2.1a n'est pas exact : les raisons des écarts sont expliquées et compréhensibles (→ dans ce cas, expliciter/commenter les motifs invoqués).	n.a.	
5.2.1c	Si 5.2.1a n'est pas exact : les écarts entre les réductions d'émissions effectivement obtenues et les réductions d'émissions attendues selon la description du projet sont inférieurs à 20 %.	n.a.	
5.2.1d	Si 5.2.1c n'est pas exact : les écarts sont si importants que le projet effectivement mis en œuvre ne correspond plus au projet présenté dans la description, si bien que celle-ci doit être adaptée puis validée une nouvelle fois.	n.a.	
5.3	Modifications importantes touchant la technologie utilisée	Exact	Pas exact
5.3.1a	La technologie effectivement utilisée correspond à celle présentée dans la description du projet.	x	
5.3.1b	Si 5.3.1a n'est pas exact : les raisons des écarts sont expliquées et compréhensibles (→ dans ce cas, expliciter/commenter les motifs invoqués).	n.a.	
5.3.1c	Si 5.3.1a n'est pas exact : la technologie utilisée correspond à l'état actuel de la technique.	n.a.	

5.3.1d	Question supplémentaire pour les programmes : Si 5.3.1a n'est pas exact : le catalogue de critères figurant dans la description de programme pour l'inclusion de projets dans le programme reste applicable en cas d'extension de la technologie utilisée. Il garantit en outre que tous les projets du programme remplissent les exigences fixées aux art. 5 et 5a de l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> .	n.a.	
--------	---	------	--

## Partie 2 : Liste des questions

DAC 1		Liquidé	x
1.1.	La demande est déposée au moyen de la version actuelle des formulaires et documents disponibles sur le site Internet de l'OFEV (bases légales, communication et documents complémentaires).		
<p>Question (21.11.2019)</p> <p>La demande pour la prolongation de la période crédit a été déposée le 22.06.2017, Aussi long que rein d'autre est déclaré dans la description de projet, sont applicable les conditions cadres légales qui étaient en vigueur é ce moment. En conséquence normalement le module de la Communication de 2017 fait foi. Mais le module de la Communication ne constitue qu'une recommandation. Aussi long que le requérant utilise une méthode équivalent, celle-ci peut aussi être acceptée. (v. aussi Mail_BAFU_19.11.2019.pdf).</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Selon le rapport de monitoring le module de la Communication de 2019, v. 5 fait foi. Est-ce que celle-ci est équivalente à la version de 2017 ?</li> <li>2. Selon la description de projet l'annexe F version 3.1 était considéré. Est-ce que la version 3.1 d'avril 2017, ou la version 3.1 d'octobre 2018 fait foi ? Si la version actuelle (3.2) était utilisée, indiquez s'il vous plaît que celle-ci est équivalente à la version 3.1.</li> </ol>			
<p>Réponse du requérant (05.12.2019)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Communication de l'OFEV de 2019, 5<sup>e</sup> version peut être utilisée de manière équivalente, du moins pour les questions (méthodes de calculs, paramètre, etc.) concernées par le suivi 2018. Pour plus de cohérence, les références ont été modifiées dans le rapport de suivi, version 2 ("Monitoring-Bericht-K2-2018-V2-f.pdf"). Elles indiquent maintenant "Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO2. 3e édition actualisée, janvier 2017".</li> <li>2. L'annexe F, version 3.2 de la Communication de l'OFEV peut être utilisée de manière équivalente, du moins pour les questions (méthodes de calculs, paramètre, etc.) concernées par le suivi 2018. Tous les calculs effectués et les paramètres utilisés dans le cadre du rapport de suivi 2018 ont été donc fait selon les méthodes et paramètres décrits dans l'annexe F, version 3.1 d'avril 2017.</li> </ol>			
<p>Conclusion de l'expert (17.12.2019)</p> <p>Les explications dans le cadre de cette DAC sont satisfaisantes. Le rapport de monitoring a été ajusté en conséquence. La DAC a été close.</p>			

DAC 2		Liquidé	x
1.2	Le rapport de suivi et les documents de référence sont complets et cohérents (→ communication, annexe J, tableau 6)		
<p>Question (21.11.2019)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Bitte geben Sie im Tabellenblatt "Bezüger" an, dass es sich in Zeile 15 AC-AE um die Periode 2018.2 und nicht 2018.1 handelt.</li> <li>2. Die Formel in Spalte AD ist auf deutsch (mit Ja). Die Eintragungen für die Anschlusspflicht sind mit "Oui" gemacht. Kann es dadurch zu Fehlern kommen, siehe Zeile 373, Spalte AD? Neue Bezüger mit Anschlusspflicht werden ab der zweiten Kreditierungsperiode nicht mehr angerechnet (s. Revalidierungsbericht, Seite 7). Ist es richtig, dass es nur 1 Anschluss mit Anschlusspflicht gibt (nur Objekt M6221)? Alle anderen Kunden haben gemäss "Bezüger" Spalte J keine Abschlusspflicht.</li> </ol>			

3. Bitte reichen Sie mir das Dokument « 'chad\_paz.pdf » ein, wie in V375 beschrieben "Zone de chauffage à distance, secteur de 2ème priorité", selon document 'chad\_paz.pdf'.

Réponse du requérant (05.12.2019)

1. Le texte a été corrigé (valeur correcte: "2018.2") dans la feuille de calcul 'Bezüger', ligne 15, colonne AC-AE du tableau Excel (annexe A8) "A8\_Monitoring-CADC-K2-2018.2 V2.xlsx".
2. La traduction d'un tableau Excel peut effectivement être source d'erreurs lorsque des valeurs sont reprises dans les formules de calculs. Nous avons donc porté grande attention lors de la traduction et espérons n'avoir commis aucune erreur.

Pour le cas mentionné, nous pouvons assurer que les calculs sont corrects. La formule dans la cellule AD373 est:

=WENN(K373=Wert\_Wort.Ja;0;WENN(J373=Wert\_Wort.Ja;\$G\$11\*AC373;\$R373\*V373\*AC373))

La variable "Wert\_Wort.Ja" est lue dans la feuille de calcul 'Parameter', cellule E44. La langue définie (feuille de calcul 'Parameter', cellule B31) étant le français, la valeur de la variable "Wert\_Wort.Ja" est "Oui". La valeur utilisée dans le calcul de la cellule AD373 (et donc de toute la colonne AD) dans la feuille de calcul 'Bezüger' est donc "Oui", ce qui correspond bien à la valeur entrée dans la cellule J373, respectivement dans la colonne J (Obligation de raccordement [Oui/Non]). Dans la foulée, nous avons complété la traduction de l'entête de colonne ([Ja/Nein] → [Oui/Non]).

Les nouveaux clients avec obligation de raccordement ne produisent pas de réduction d'émissions. C'est correct.

Parmi les trois clients raccordés durant la 2<sup>ème</sup> période de crédit (M0143, M0152 et M6221), il n'y en a effectivement eu qu'un sous le régime de l'obligation de raccordement (M6221).

Cela a été confirmé par le gestionnaire du réseau à travers la liste "Privatifs raccordés au 21.11.2019.xlsx" (cf. annexe).

Remarques:

- Le client M2807, raccordé au réseau le 19.12.2018 selon la liste "Privatifs raccordés au 21.11.2019.xlsx", n'est pas présent sur la liste des clients pris en compte pour les calculs de réduction d'émission. Le fait qu'il soit soumis à l'obligation de raccordement n'a donc pas d'importance pour le rapport de suivi 2018.2.
- L'obligation de raccordement n'ayant une influence sur les émissions de références que pour les clients raccordés durant la 2<sup>ème</sup> période de crédit, la valeur "Non" est entrée (colonne J) pour tous les clients raccordés durant la 1<sup>ère</sup> période de crédit, indépendamment du fait qu'ils aient été sujet à l'obligation de raccordement ou non lors de leur raccordement.

3. Le document "chad\_paz.pdf" est annexé au présent document.

Annexes:

- "A8\_Monitoring-CADC-K2-2018.2 V2.xlsx"
- "Privatifs raccordés au 21.11.2019.xlsx"
- "chad\_paz.pdf"

Conclusion de l'expert (17.12.2019)

Toutes les explications fournies dans le cadre de cette DAC ont été jugées satisfaisante par l'auditrice. Cette DAC est close.

DC 1	Liquidé	x
3.3.1a	Les faits importants pour la délimitation par rapport à d'autres instruments de la loi sur le CO <sub>2</sub> et de la loi sur l'énergie n'ont pas changé depuis la décision concernant l'adéquation.	
<p>Question (22.11.2019)</p> <p>Est-ce que le constat suivant du rapport de monitoring est aussi valide pour la deuxième période de crédit ?</p> <p>«Selon le commentaire de l'OFEV sur le rapport de suivi 2012-2014 (cf. Rapport de suivi correspondant), aucune déduction ne doit être appliquée pour des entreprises exemptées de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.»</p> <p>Est-ce que les consommateurs sont uniquement à Monthey et a Collombey ? Est-ce qu'il est correct que les entreprises suivants à Monthey et à Collombey ne sont pas reliées au thermoréseau de ce projet?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [REDACTED]</li> <li>  [REDACTED]</li> <li>  [REDACTED]</li> <li>  [REDACTED]</li> <li>  [REDACTED]</li> <li>  [REDACTED]</li> <li>  [REDACTED]</li> </ul>		
<p>Réponse du requérant (date)</p> <p>L'affirmation «Selon le commentaire de l'OFEV sur le rapport de suivi 2012-2014 (cf. Rapport de suivi correspondant), aucune déduction ne doit être appliquée pour des entreprises exemptées de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.» n'est effectivement plus valable pour la 2<sup>ème</sup> période de suivi. Nous avons corrigé ce passage dans la version 2 du rapport de suivi (chapitre 3.3).</p> <p>Selon la description du projet, les clients exemptés de la taxe sur le CO<sub>2</sub> doivent être marqués comme tels dans la liste des clients, et leurs émissions de référence doivent être indiquées séparément. Ces émissions ne sont dans un premier temps par prises en compte dans le calcul des réductions d'émissions, jusqu'à ce que l'OFEV ait vérifié si ces émissions de références peuvent être prises en compte.</p> <p>Oui, les clients se situent tous sur les communes de Monthey et Collombey. La comparaison du Plan du réseau actuel (état au 28.09.2018) (annexe A7 du rapport de suivi, "A7_190717_Plan_si_1001_Generale_1.pdf") avec les limites des communes de Monthey et Collombey l'atteste.</p> <p>Les entreprises mentionnées ci-dessus ont été localisées (adresses ci-dessous) sur le Plan du réseau actuel (état au 28.09.2018). Les résultats sont donnés ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [REDACTED] <i>pas relié au réseau CADC. Entreprise pas présente sur la liste des entreprises exemptées de la taxe sur le CO<sub>2</sub> (ni "Emissionsziel", ni "Massnahmenziel").</i></li> <li>- [REDACTED] <i>pas relié au réseau CADC</i></li> <li>- [REDACTED] <i>pas relié au réseau CADC. [REDACTED] a cessé ses activités en mars 2015. Entreprise pas présente sur la liste des entreprises exemptées de la taxe sur le CO<sub>2</sub> (ni "Emissionsziel", ni "Massnahmenziel").</i></li> <li>- [REDACTED] <i>relié au réseau CADC. Selon le gestionnaire du réseau, le raccordement concerne la [REDACTED] et non pas [REDACTED] (cf. annexe). Entreprise pas présente sur la liste des entreprises exemptées de la taxe sur le CO<sub>2</sub> (ni "Emissionsziel", ni "Massnahmenziel").</i></li> </ul>		

- [REDACTED]  
*pas relié au réseau CADC.  
Entreprise pas présente sur la liste des entreprises exemptées de la taxe sur le CO<sub>2</sub> (ni "Emissionsziel", ni "Massnahmenziel").  
Centrale de couplage chaleur-force, propriété de [REDACTED], sur le site de [REDACTED].*
- [REDACTED]  
*pas relié au réseau CADC*
- [REDACTED]  
[REDACTED]  
*pas relié au réseau CADC.  
Entreprise pas présente sur la liste des entreprises exemptées de la taxe sur le CO<sub>2</sub> (ni "Emissionsziel", ni "Massnahmenziel").*

Selon les résultats ci-dessus, parmi les entreprises mentionnées, seule "[REDACTED]" présente un lien avec le réseau CADC. Cette entreprise n'est néanmoins pas présente sur la liste publique des entreprises exemptées de la taxe sur le CO<sub>2</sub>. De plus, le raccordement concerne la [REDACTED] et non pas [REDACTED]. Aucun client n'est donc marqué comme exempté de la taxe dans la version 2 du tableau Excel (annexe A8) "A8\_Monitoring-CADC-K2-2018.2 V2.xlsx". Les émissions de références des clients exemptés de la taxe – indiquées séparément tant dans le tableau Excel que dans le rapport de suivi – sont donc de 0 tCO<sub>2</sub>.

Annexes:

- "Abgabebefreite Unternehmen localisation sur google-maps.pdf"
- "A7\_e-Mail 2019-12-03.pdf"

Il s'agit du client M2845A "[REDACTED]", raccordé le 13.08.2018 avec une consommation de chaleur de 71.31 MWh entre le 13.08 et les 31.12.2018. Selon le gestionnaire du réseau, la chaleur n'est pas livrée à [REDACTED], mais à la [REDACTED] (information transmise par courriel, cf. "A7\_e-Mail 2019-12-03.pdf").

Conclusion de l'expert (17.12.2019)

La DC a été close.